

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

**EUROCONTROL**

- Décisions de la Commission élargie -

**DÉCISION N° 73**

***relative à l'établissement du taux unitaire pour la République tchèque à compter du 01.07.2003***

LA COMMISSION ÉLARGIE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment son Article 5.2 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2 (e) de son Article 3 ainsi que le paragraphe 1 (a) de son Article 6 ;

Vu les "Principes d'établissement de l'assiette des redevances pour services de navigation aérienne de route et principes de calcul des taux unitaires", tels qu'amendés à diverses reprises et, pour la dernière fois, par Décision n°52, du 16 juillet 1999, ci-après dénommés "les Principes" ;

Considérant que la crise qui frappe le secteur de l'aviation civile justifie l'approbation de mesures exceptionnelles de nature à aider les usagers participant au système commun de redevances de route EUROCONTROL ;

Sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

Article unique

Nonobstant les dispositions des Principes, le taux unitaire pour la République tchèque est fixé à **34,80 euros** à compter du 01.07.2003.

Fait à Bruxelles, le - **3. 07. 03**

  
Le Président de la Commission,  
J. TURECKÝ